

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/319 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REACTIVATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A BRUXELLES

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme ALIBERTINI Rose
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GALLETTI José à Mme GUERRINI Christine
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BURESI Babette
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FELICIAGGI Robert, GUAZZELLI Jean-Claude, SCIARETTI Véronique, TALAMONI Jean-Guy.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU** la délibération n° 96/72 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 1996 relative à l'institution d'une régie d'avances auprès de l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DIT que l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n° 96/39 CE du 29 juillet 1996 portant institution d'une régie d'avances pour l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles est **ABROGE**.

DIT que l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n° 96/42 CE du 29 juillet 1996 portant nomination d'un régisseur d'avances pour l'antenne de la Corse à Bruxelles modifié par l'arrêté n° 97/009 CE du 7 mars 1997 est **ABROGE**.

ARTICLE 2 :

DECIDE de réactiver la régie d'avances chargée d'assurer le fonctionnement de l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles, sise au 36 rue Breydel - 1000 Bruxelles.



ARTICLE 3 :

DIT que la régie d'avances fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

DIT que la régie est habilitée à procéder au paiement des dépenses suivantes :

- frais généraux (téléphone, fax, Internet, assurance, électricité, gaz, eau,...) ;
- acquisition de fournitures et de matériels destinés au fonctionnement de l'antenne ;
- frais de matériels informatiques et petit électroménager et frais de réparation et d'assistance technique de ces matériels ;
- exécution de travaux, petites réparations du local de l'antenne ;
- frais d'affranchissement ;
- abonnement à des publications, acquisition d'ouvrages nécessaires à l'antenne ;
- petites dépenses d'alimentation (café, lait, eau minérale, jus de fruit) ;
- frais de réception et de relation publiques ;
- vignettes et timbres fiscaux ;
- frais d'organisation de réunions ou de conférences ;
- frais de stages et de participation à des colloques ou séminaires ;
- frais d'inscription à des associations et/ou des réseaux ;
- location de véhicules pour les déplacements à Bruxelles de délégations désignées par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- frais d'hôtels, d'hébergement et de restauration des délégations désignées par la Collectivité Territoriale de Corse, lorsque ces frais ne sont pas pris en charge sous forme de frais de mission ;
- frais bancaires.

ARTICLE 5 :

Les dépenses énumérées à l'article 3 seront payées selon les modes de règlements suivants :

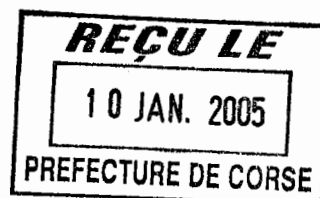
- en numéraire dans la limite de 150 € ;
- par bulletin de virement ;
- par carte bancaire.

ARTICLE 6 :

Le compte précédemment ouvert à la Trésorerie Générale pour l'étranger à Nantes n° 0000309000062 sera clôturé et remplacé par un compte de dépôt de fonds ouvert dans une banque sise à Bruxelles - Belgique, conformément à l'article R 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 5 000 €.



ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à nommer par Arrêté le régisseur et le régisseur suppléant, ainsi qu'à prendre toute disposition modificative relative au fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à payer un cautionnement auprès de l'organisme de cautionnement (760 €). Il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur (140 € par an).

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu d'adresser à l'ordonnateur les pièces justificatives des paiements au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

